



Règlement des préaux d'écoles et des places de jeux de la commune de Plan-les-Ouates

LC 33 331

du 25 janvier 2011

(Version du 1^{er} mai 2017)

Art. 1 Préambule

¹ La volonté communale est de garder les préaux ouverts et non de les clôturer, afin de laisser un espace libre pour toutes sortes de manifestations et d'activités en dehors des horaires scolaires.

² Ces espaces sont mis à disposition des utilisateurs dans le respect des lieux, de l'environnement et du matériel.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :

- a) Les places de jeux
- b) Les préaux et abords des écoles

² Les aires de jeux sont assimilés aux places de jeux.

Art. 3 Services compétents

Plusieurs services interviennent dans la gestion des préaux d'écoles et places de jeux de la commune de Plan-les-Ouates.

Le service de référence est le Service de l'enfance.

- Relations avec les écoles :
Service de l'enfance
Route des Chevaliers-de-Malte 5– 1228 Plan-les-Ouates
Courriel : enfance@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 70, F 022 / 884 64 79
- Entretien et aménagement des lieux :
Service de l'environnement et des espaces verts
Route des Chevaliers-de-Malte 16 – 1228 Plan-les-Ouates
Courriel : environnement@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 30
- Surveillance :
Police municipale
Route de Saint-Julien 122 – 1228 Plan-les-Ouates
Courriel : police-municipale@plan-les-ouates.ch - T 022 / 884 64 50

Art. 4 Accessibilité

¹ Durant les heures scolaires, les préaux scolaires sont réservés aux élèves et à leurs enseignants.

² Durant les récréations (de 9h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h15), les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les places de jeux et préaux, ni dans les périmètres dévolus aux écoles.

³ Le transit de personnes à travers les préaux est toléré en dehors des heures de récréation, pour autant qu'il ne gêne pas le fonctionnement de l'école. Les passants ne peuvent stationner sous les fenêtres.

⁴ Durant les activités parascolaires (de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h00), la priorité d'utilisation est donnée aux équipes d'animation parascolaire.

⁵ Entre 22 heures et 7 heures, la présence de personnes est tolérée pour autant que cela ne génère pas de bruit. Il est interdit de s'y installer pour y passer la nuit. La propreté des lieux doit être respectée.

⁶ Les préaux sont délimités soit par des barrières, soit par des lignes jaunes tracées au sol.

Art. 5 Interdictions

¹ Dans toutes les places de jeux et préaux, il est interdit de :

- a) Cueillir des fleurs
- b) Détériorer et salir notamment :
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles ;
 - les infrastructures de jeux et de loisirs tels que balançoires, toboggans, carrousels, murs de grimpe, jeux de cordes ;
 - le matériel des services publics
- c) Pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les usagers et détériorer les infrastructures
- d) Grimper sur les arbres, d'escalader et de monter sur les toits des bâtiments publics
- e) Faire du feu
- f) Utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public
- g) Effectuer des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules, cas d'urgence réservés
- i) Circuler avec les cyclomoteurs et autres véhicules à moteur ainsi que d'y stationner (sous réserve de prescription éventuelle dûment signalée)
- j) Consommer des boissons alcoolisées, excepté lors des manifestations autorisées.

² L'usage des trottinettes, des patins à roulettes et de tous jeux analogues est toléré lorsqu'il ne gêne pas les promeneurs et pour autant qu'ils n'abîment pas les installations publiques.

Art. 6 Chiens et autres animaux

¹ Même tenus en laisse, les chiens ou autres animaux ne peuvent pas pénétrer sur les places de jeux et les préaux des écoles.

² Les dispositions légales en matière de responsabilité de détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 7 Stationnement des véhicules

¹ Dans les emplacements mentionnés à l'article 2 et à leurs abords, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les cases et zones prévues à cet effet et dans le respect de la signalisation.

² L'accès aux places de jeux et préaux doit être laissé libre.

Art. 8 Circulation et vitesse des véhicules

Il est interdit de circuler avec les cycles, cyclomoteurs ou tout autre véhicule à moteur dans les places de jeux et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service qui se doivent de respecter la plus grande prudence. En outre, ils éviteront les tranches horaires des récréations.

Art. 9 Tenue

Une tenue décente est exigée dans tous les emplacements prévus à l'article 2.

Art. 10 Activités commerciales prohibées

Sont interdits sur les emplacements mentionnés à l'article 2, sous réserve d'autorisation spéciale :

- a) L'exercice de toute profession ambulante ou temporaire
- b) Toute activité publicitaire sous n'importe quelle forme.

Art. 11 Propreté

¹ Les usagers des emplacements visés à l'article 2 doivent contribuer au maintien de la propreté de ceux-ci.

² Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre et dangereux. Par analogie, il est interdit d'uriner et de cracher sur les emplacements publics.

³ Les papiers, détritiques ou autres doivent être déposés dans les poubelles ou déchetteries prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit, en particulier les déchets encombrants.

Art. 12 Attributions cantonales

Les attributions des autorités des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 13 Dispositions cantonales et fédérales

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 14 Sanctions pénales

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral, cantonal et communal.

Art. 15 Disposition finale

Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 14 mars 2017, entre en vigueur le 1^{er} mai 2017. Il remplace et annule les anciennes versions.